



Arrêté préfectoral n° 53DCBPEF-2025-026 du 4 mars 2025

fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n°2009-P-250 du 9 mars 2009 autorisant la société WILO FRANCE SAS, à exploiter une usine spécialisée dans la conception, la production et la commercialisation de pompes et de systèmes de pompage implantée 80 boulevard de l'Industrie à Laval (53000)

La préfète de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

VU la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

VU le décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2019-292 du 9 avril 2019 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2019-1096 du 28 octobre 2019 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et créant la rubrique 1978 ;

VU le décret n°2020-559 du 12 mai 2020 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Marie-Aimée GASPARI, préfète de la Mayenne ;

VU l'arrêté du 29 mai 2000 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 accumulateurs (ateliers de charge d) ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2563 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 ou de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978 (installations et activités utilisant des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 septembre 2024, régulièrement publié, portant délégation de signature à M. Ronan LÉAUSTIC, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu et suppléance de la préfète de la Mayenne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-P-250 du 19 mars 2009 régularisant et autorisant la poursuite des activités de l'usine spécialisée dans la conception, la production et la commercialisation de pompes et système de pompage, située 80 boulevard de l'Industrie à Laval et exploité par la société Pompes Salmson ;

VU le constat de la suppression de l'unité de brillantage et la modification de l'unité de dégraissage lors de la visite d'inspection du 30 juin 2016 et inscrit dans le rapport du 6 juillet 2016 ;

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 13 novembre 2013 à la société WILO SALMSON FRANCE SAS ;

VU le courrier préfectoral du 30 mai 2017 prenant acte de la mise à jour du tableau de classement des rubriques de la nomenclature des ICPE et de la construction d'un nouveau bâtiment de 1 832 m² implanté au nord du bâtiment de production en vue de la construction d'une nouvelle zone de préparation pour la logistique ;

VU le courrier préfectoral du 4 juin 2019 prenant acte de l'aménagement de la plate-forme de stockage des déchets produits par le site, du déplacement des 3 armoires de stockage de produits dangereux, de la modification des conditions de stockage dans le bâtiment logistique de 1 832 m², de la création de deux zones de stockage de palettes en bois, et la mise à jour du tableau de classement des activités du site dans les rubriques des ICPE ;

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 11 mars 2020 à la société WILO FRANCE SAS ;

VU le porter à connaissance reçu le 30 septembre 2020 concernant le classement au titre des rubriques IOTA, la demande de bénéfice des droits acquis pour la rubrique 1978, et précisant la cessation d'activité pour la rubrique 2660 ;

VU le courrier préfectoral du 9 juin 2023 prenant acte du déplacement et de l'augmentation de l'activité « systèmes », de la fabrication de collecteurs et d'OEM, de la mise en place d'une ligne de montage PLAVIS, de la modification des conditions d'exploitation au sein des îlots de bobinage et hydraulique HELIX, de la mise en place d'une tente pour des besoins logistiques, de l'extension de l'auvent de stockage de bois, du réaménagement des armoires de stockage de produits chimiques, de l'installation de panneaux photovoltaïques, et de l'ajout d'un rack de stockage au niveau du bâtiment I ;

VU la transmission par l'inspection des installations classées, par courriel du 13 juin 2024, du projet d'arrêté préfectoral complémentaire au pétitionnaire dans le cadre de la procédure contradictoire, lui laissant un délai de 15 jours pour présenter ses observations ;

VU le courriel du pétitionnaire en date du 23 juillet 2024 adressé à l'inspection des installations classées, indiquant avoir des observations sur le projet d'arrêté préfectoral et les prescriptions qui lui ont été transmis dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU le rapport et les propositions de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Pays-de-la-Loire, inspection des installations classées, en date du 18 novembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que les activités de la société WILO FRANCE SAS sont régulièrement autorisées par l'arrêté préfectoral n°2009-P-250 du 19 mars 2009 susvisé ;

CONSIDÉRANT que, compte-tenu des modifications survenues au sein de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement depuis la signature de l'arrêté préfectoral susvisé, l'établissement relève désormais du régime de l'enregistrement ;

CONSIDÉRANT néanmoins que les règles de procédures qui s'appliquent sont celles de l'autorisation ;

CONSIDÉRANT que la société WILO FRANCE SAS a fait part des modifications apportées sur son site, selon les dossiers déposés les 7 mars 2017, 21 mars 2019 et 18 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant est tenu de respecter les dispositions fixées par les arrêtés ministériels de prescriptions générales publiés postérieurement à la délivrance de l'arrêté préfectoral du 19 mars 2009 susvisé ;

CONSIDÉRANT néanmoins que les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'arrêté du 29 mai 2000 sont à considérer comme étant régulièrement autorisées antérieurement à la date de publication dudit arrêté ;

CONSIDÉRANT néanmoins que les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à arrêté ministériel du 14 décembre 2013 sont à considérer comme étant régulièrement autorisées antérieurement à la date de publication dudit arrêté ;

CONSIDÉRANT néanmoins que les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 sont à considérer comme étant régulièrement autorisées antérieurement à la date de publication dudit arrêté ;

CONSIDÉRANT néanmoins que les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'arrêté ministériel du 3 août 2018 sont à considérer comme étant régulièrement autorisées antérieurement à la date de publication dudit arrêté ;

CONSIDÉRANT néanmoins que les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 sont à considérer comme étant régulièrement autorisées antérieurement à la date de publication dudit arrêté ;

CONSIDÉRANT néanmoins que les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 sont à considérer comme étant régulièrement autorisées antérieurement à la date de publication dudit arrêté ;

CONSIDÉRANT néanmoins que les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 sont à considérer comme étant régulièrement autorisées antérieurement à la date de publication dudit arrêté ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées ne relèvent d'aucun des trois critères de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement et ne constituent donc pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale systématique en application du II de l'article R. 122-2, n'atteignent pas de seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement en leur absence et ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 ;

CONSIDÉRANT que les modifications ne constituent pas, de ce fait, une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les modifications constituent une évolution notable au sens de l'alinéa II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'est pas nécessaire ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris pour imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 rend nécessaire, ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'arrêté sont réunies,

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du pétitionnaire dans le cadre de la procédure contradictoire, par l'inspection des installations classées, par courriel du 13 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT que par courriel du 23 juillet 2024, le pétitionnaire a émis, dans le délai qui lui était imparti, des observations sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ARRÊTÉ

1.1 - Exploitant

La société WILO FRANCE SAS, dont le siège social est situé au 53 Bd de la République 78403 Chatou Cedex, SIRET n°31398683800024, est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations situées 80 boulevard de l'industrie sur le territoire de la commune de Laval, et détaillées à l'article 2 du présent arrêté, sous réserve de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance du préfet, les dispositions des articles du présent arrêté.

1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2009-P-250 du 19 mars 2009 autorisant l'exploitation de la société WILO FRANCE SAS située 80 boulevard de l'industrie à Laval sont complétées et renforcées par les prescriptions du présent arrêté.

Les installations exploitées par la société WILO FRANCE SAS située 80 boulevard de l'industrie à Laval restent soumises aux règles de la procédure d'autorisation conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement.

1.3 - Localisation et surface occupée par les installations

Les dispositions de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2009-P-250 du 19 mars 2009 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les installations autorisées sont situées sur la commune et la parcelle suivante :

Commune	Parcelle	
	Section	n°
Laval	AR	18

La surface occupée par les installations, voies, aires de stationnement et de circulation est de 75100 m².

1.4 - Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration ou enregistrement

Les prescriptions de cet arrêté préfectoral s'appliquent sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales associés aux rubriques listées à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Nature des installations

Le tableau de nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par la société WILO FRANCE SAS, présenté à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2009-P-250 du 19 mars 2009, est abrogé et remplacé par le tableau ci-après :

Rubriques	Désignation	Grandeurs caractéristiques	Régime (*)
2565-2-a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670. 2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant : b) Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1 500 l	Dégraissage AC2P + CALYPSO : 4 290 l	E
2560	Travail mécanique des Métaux et alliages La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1000 kW	1200 kW	E
2940-2	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : a) Supérieure à 100 kg/ j	170kg/j	E
2563-2	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface.	Dégraissage MAFAC JAVA : 730 l Dégraissage Witube : 600 l Dégraissage collecteurs : 1 800 l total : 3 130 l	D
2910-A	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel [...]	7,8 MW	D
2925-1	Atelier de charge et accumulateurs 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération ⁽¹⁾ étant supérieure à 50 kW	100 kW	D
4310-2	Gaz inflammables Catégorie 1 et 2.	2,3 tonnes (ARCAL R1-5)	D
1978-8	Solvants organiques 8. Autres revêtements, y compris le revêtement de métaux, de plastiques, de textiles, de feuilles et de papier, lorsque la consommation de solvant (quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation par année, moins les COV récupérés en vue de leur réutilisation) est supérieure à 5 t/an	23 tonnes	D

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

Le site de l'établissement relève également de la rubrique IOTA suivante :

Rubriques	Désignation	Grandeurs caractéristiques	Régime
2.1.5.0-2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2 Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Surface totale interceptée : 6,83 ha Surface du site : 7,5 ha	D

ARTICLE 3 - Cessation d'activité

Les dispositions de l'article 1.5.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2009-P-250 du 19 mars 2009 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« En cas de cessation d'activité, partielle ou totale, l'exploitant doit en informer le préfet dans le mois qui suit conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement .

L'exploitant apporte, suite à la mise à l'arrêt définitif, des précisions au préfet sur les mesures prises ou prévues pour la mise en sécurité voir également les dispositions prévues au 3° et 4° de l'article R.512-75-1 du code de l'environnement qui font suite à la mise en sécurité. »

ARTICLE 4 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales

Les dispositions du chapitre 1.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2009-P-250 du 19 mars 2009 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté du 29 mai 2000 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 accumulateurs (ateliers de charge d') ;*
- Arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;*
- Arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2563 ;*
- Arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;*
- Arrêté ministériel du 09 avril 2019 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 ou de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;*
- Arrêté ministériel du 13 décembre 2019 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978 (installations et activités utilisant des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;*
- Arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. »*

ARTICLE 5 - Documents tenus à la disposition de l'inspection

Les dispositions du chapitre 2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2009-P-250 du 19 mars 2009 sont modifiées par les dispositions suivantes :

«

• tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum,

• le plan de gestion des solvants imposé par l'article 10.1 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. »

ARTICLE 6 - Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

Les dispositions du chapitre 2.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2009-P-250 du 19 mars 2009 sont modifiées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
ARTICLE 1.5.5	Modifications et cessation d'activité	Avant la réalisation de la modification d'une installation, Dans le mois qui suit un changement d'exploitant, Dans le mois qui suit en cas de cessation partielle ou totale.
ARTICLE 9.2.1	Résultats des mesures effectués sur les rejets atmosphériques	Annuel pour les installations d'application et séchage de peinture Tous les 3 ans pour les installations de combustion
ARTICLE 9.2.1	Plan de gestion des solvants	Annuel
ARTICLE 9.2.4	Déclaration de production de déchet	Annuelle
ARTICLE 9.2.5	Bilan des mesures de niveaux sonores	Tous les 3 ans

ARTICLE 7 - Conduits et installations raccordées ainsi que leurs conditions de rejets

Le tableau présenté à l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2009-P-250 du 19 mars 2009 est remplacé par le tableau ci-dessous :

Rubrique ICPE	N°	Type d'installation	Installation raccordée	Hauteur en m	Ø en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse d'éjection des gaz
2940	1	Cabine d'application peinture	Cabine Dali	11	0,65	10600	≥ 8 m/s
	2	Cabine d'application peinture	Cabine Vinci	11	0,65	13200	≥ 8 m/s
	3	Four de séchage	Four Dali	11	0,45	5200	≥ 8 m/s

	4	Four de séchage	Four Vinci	11	0,3	2100	≥ 5 m/s
	5	SAS de stockage	SAS Circulating Dali	11	0,32	920	≥ 5 m/s
	6	Cabine d'application peinture	Cabine MHI	11	0,65	7400	≥ 8 m/s
	7	Four de séchage	Four MHI	11	0,3	450	>5 m/s
	8	Poste d'application apprêt	Application SPRAY	11	0,4	5070	≥ 8 m/s
	9	Cabine d'application peinture	Cabine MVI	11	0,65	7700	≥ 8 m/s
	10	Four de séchage	Four MVI	11	0,3	460	≥ 5 m/s
2910	11	Installation de combustion	Chaufferie	8	0,5	1107	≥ 5 m/s
	12	Installation de combustion	Chaufferie	8	0,5	1136	≥ 5 m/s
	13	Installation de combustion	Chaufferie	8	0,5	926	≥ 5 m/s
2565	14	Poste de dégraissage	Dégraisseuse AC2P	11	0,1	100	≥ 5 m/s
	15	Poste de dégraissage	Dégraisseuse AC2P	11	0,15	500	≥ 5 m/s

« Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Pour les installations de combustion, les débits des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 3 %.

ARTICLE 8 - Valeurs limites des émissions atmosphériques

Article 8.1 Installations de peinture et de séchage employant des COV

L'intitulé et les dispositions de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2009-P-250 du 19 mars 2009 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 3.2.3- Valeurs limites d'émissions des COV applicables aux installations de peinture et de séchage (2940)

Les concentrations et flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Paramètre	Valeurs limites d'émission dans les gaz résiduaires (mg C/Nm³)	Valeur limite d'émission diffuse (en % de la quantité de solvant utilisé)
COV	50 / 75 ⁽¹⁾	20

(1) la première valeur limite d'émission se rapporte au séchage, la seconde à l'application du revêtement »

Le conduit n°5 mentionné à l'article 3.2.2, est raccordé à l'activité de préparation de peintures par mélange de produits (broierie). Bien que connexe à l'installation d'application de peinture et de séchage, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans le rejet canalisé de ce conduit, exprimée en carbone total, doit être inférieur à 110 mg C/Nm³.

Article 8.2 Augmentation de l'utilisation de solvants

L'intitulé et les dispositions de l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2009-P-250 du 19 mars 2009 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 3.2.4- Augmentation de l'utilisation de solvants

Une augmentation de la masse maximale de solvants organiques utilisée, en moyenne journalière, par une installation existante lorsque cette dernière fonctionne dans des conditions normales, au rendement prévu, en dehors des opérations de démarrage et d'arrêt et d'entretien de l'équipement, est considérée comme une augmentation importante si elle entraîne une augmentation des émissions de composés organiques volatils supérieure à 10 %.

Dans les six mois suivant la mise en service de l'augmentation importante, l'exploitant effectue une surveillance des émissions de la partie modifiée, aux fins de vérification par l'inspection des installations classées de la conformité de l'installation aux exigences du présent arrêté. »

Article 8.3 Composés organiques volatils

Les dispositions du chapitre 3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2009-P-250 du 19 mars 2009 sont complétées par les dispositions suivantes :

« Article 3.2.6 Composés organiques volatils CMR ou halogénés

Les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction ainsi que les composés organiques volatils halogénés auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H341 ou H351 sont interdits. »

Article 8.4 Installations de combustion

Les dispositions du chapitre 3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2009-P-250 du 19 mars 2009 sont complétées par les dispositions suivantes :

« Article 3.2.7 Valeurs limites d'émissions applicables aux installations de combustion (2910)

Les concentrations de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

- aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024 ;

Combustibles	Polluants		
	SO ² (mg/Nm ³)	Nox (mg/Nm ³)	Poussières (mg/Nm ³)
Gaz naturel	-	225	-

- aux installations de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW déclarées avant le 1er janvier 2014, à compter du 1er janvier 2025 ;

Combustibles	Polluants			
	SO ² (mg/Nm ³)	Nox (mg/Nm ³)	Poussières (mg/Nm ³)	CO (mg/Nm ³)
Gaz naturel	-	150	-	100

Article 8.5 Installations de traitement de surfaces

Les dispositions du chapitre 3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2009-P-250 du 19 mars 2009 sont complétées par les dispositions suivantes :

« Article 3.2.8 Valeurs limites d'émissions applicables aux installations de traitement de surface (2565)

Les concentrations de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Polluant	REJET DIRECT (en mg/m ³)
Acidité totale exprimée en H	0,5
Alcalins, exprimés en OH	10

ARTICLE 9 - Consommation en eau

Les dispositions de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2009-P-250 du 19 mars 2009 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m3)	Prélèvement maximal journalier (m3)
Réseau public	Laval	9910	82

Les installations de prélèvement d'eau dans un réseau public sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont relevées hebdomadairement et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »

ARTICLE 10 - Identification des effluents

Les dispositions de l'article 4.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2009-P-250 du 19 mars 2009 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant est en mesure de distinguer les différents réseaux d'effluents suivants :

- réseau d'eaux usées sanitaires
- réseau d'eaux usées industrielles
- réseau d'eaux pluviales. »

ARTICLE 11 - Installations de traitement

Les dispositions des articles 4.3.3 et 4.3.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2009-P-250 du 19 mars 2009 sont abrogées.

ARTICLE 12 - Points de rejet de l'établissement

Les dispositions de l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2009-P-250 du 19 mars 2009 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

«Les eaux pluviales et les eaux usées sanitaires sont collectées par des réseaux d'eaux séparatifs distincts dans l'ensemble de l'établissement.

1) Le réseau de collecte des eaux pluviales dispose de deux points de rejet :

- exutoire du bassin de confinement Nord,
- exutoire du bassin de confinement Sud.

Les caractéristiques des bassins sont les suivantes :

- Bassin Nord de 500m³, régulateur de débit à 7,6 l/s et séparateur d'hydrocarbure,
- Bassin Sud de 1320m³, régulateur de débit à 12,9 l/s, séparateur d'hydrocarbure.

2) Le réseau de collecte des eaux usées sanitaires du site qui rejoint le réseau d'eaux usées collectif de la ville de Laval.

ARTICLE 13 - Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel

Les intitulés et les dispositions de l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2009-P-250 du 19 mars 2009 sont abrogés et remplacés par les intitulés et dispositions suivantes :

« Article 4.3.9 Rejets des eaux résiduaires industrielles

« L'établissement n'est pas autorisé à rejeter ses eaux usées industrielles dans le réseau communal des eaux usées de Laval. Les effluents sont gérés selon les modalités définies au Titre 5 du présent arrêté »

Article 4.3.9.1 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Article 4.3.9.2 Valeurs limites des eaux exclusivement pluviales

Les eaux pluviales non polluées rejoignent le réseau eaux pluviales de la zone industrielle Saint Mélaïne.

Les autres eaux pluviales collectées sont rejetées dans le milieu naturel en respectant les caractéristiques suivantes :

- Température <30°C,
- PH compris entre 5,5 et 8,5,
- MES < 35 mg/l,
- DCO < 90 mg/l,
- Indice hydrocarbures totaux <5 mg/l. »

ARTICLE 14 - Attestations et bordereaux relatifs à la gestion des déchets

Les dispositions de l'article 5.1.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2009-P-250 du 19 mars 2009 sont complétées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant conserve pendant 5 ans l'attestation prévue à l'article D. 543-284 de ce même code ou la preuve de la valorisation de ces déchets par lui-même ou par une installation de valorisation à laquelle il a confié directement ses déchets. Les déchets dangereux font l'objet d'un bordereau de suivi qui est conservé pendant 5 ans. »

ARTICLE 15 - Production de déchets

Les dispositions de l'article 5.1.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2009-P-250 du 19 mars 2009 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets	Volume (quantité)
Déchets non dangereux	20 01 99	Plastique	30 m ³ (3,2t)
	15 01 02	Films plastiques	30 m ³ (4,8 t)
	20 01 01	Papier	6 m ³ (0,8 t)
	15 01 01	Cartons	60 m ³ (12 t)
	20 01 99	DIB	30 m ³ (8,5 t)
	15 01 03	Bois	15 m ³ (3,2 t)
	15 01 03	Palettes	85 m ³ (8,2t)
	12 01 01	Ferraille-ferreux	17 m ³ (6 t)
	12 01 01	Copeaux fer - ferreux	10 m ³ (9 t)
	12 01 03	Inox- non ferreux	17 m ³ (7 t)
	12 01 01	Fonte - non ferreux	5 m ³ (4,5 t)
	12 01 01	Copeaux fonte- ferreux	10 m ³ (9 t)
	12 01 03	Laiton /tournure de bronze	17 m ³ (8,5 t)
	12 01 03	Non ferreux	25 m ³ (14 t)
	12 01 99	Billes de verre	3 m ³ (4,5 t)
Déchets dangereux	15 02 02*	DIS/ déchets souillés	30 m ³ (5,3 t)
	15 01 10*	Déchets combustibles/emballages vides combustibles	1 m ³ (0,1 t)

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets	Volume (quantité)
	12 01 14*	Boues d'usinage	1 m ³ (0,7 t)
	07 01 04*	Solvants/peintures – solvants SC	1,6 m ³ (8 fûts de 200 l) (1,6 t)
	07 01 04*	Solvants souillés/peinture – solvants pompes	5 m ³ (1,5 t)
	16 05 04*	Aérosols usagés	200 l (0,12 t)
		Fûts vides souillés / emballages vides souillés	1 m ³ (0,3 t)
	08 03 18	Cartouches d'impression	1 m ³ (0,2 t)
	16 02 13*	D3E	15 m ³ (3,3 t)
	06 03 05*	DDQD	3 m ³ (0,3 t)
	08 01 11*	Déchets de peinture obsolètes	1 m ³ (0,35 t)
	12 01 09*	Huiles solubles (y compris bains usés de dégraissage)	20 m ³ (20 t)
	18 01 03*	DASRI	0,375 m ³ (0,03 t)

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à 2 mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. »

ARTICLE 16 - Déclaration annuelle

Les dispositions du chapitre 5.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2009-P-250 du 19 mars 2009 sont complétées par les dispositions suivantes :

« Article 5.1.8 Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. »

ARTICLE 17 - Gestion des produits

Les dispositions de l'article 7.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2009-P-250 du 19 mars 2009 sont complétées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances ou mélanges dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie).

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans l'installation de substances ou mélanges dangereux est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances ou mélanges dangereux et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances ou mélanges dangereux.»

ARTICLE 18 - Aménagement de l'installation nettoyage-dégraissage (2563)

Les dispositions de l'article 7.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2009-P-250 du 19 mars 2009 sont complétées par les dispositions suivantes :

« Le mur qui sépare le bâtiment K du bâtiment J est REI 120 et les portes de communication entre ces deux bâtiments sont REI 120 et asservies au système de détection et d'extinction incendie .

Le bâtiment K est protégé par une installation d'extinction automatique du type sprinkler par prolongation du dispositif en provenance du bâtiment J.

La zone de stockage du bâtiment K est composée, sur six niveaux, de 4 rangées de racks doubles et 2 rangées de racks simples. La hauteur de stockage sur rack est limitée à 7,2 mètres. Le nombre maximal de palettes présentes dans l'entrepôt est de 2268 palettes. La quantité de matières combustibles stockés (bois, cartons, plastiques,...) dans le bâtiment est limitée à 147 tonnes. »

« Article 7.2.4.1 Installations nettoyage-dégraissage (2563)

« Les bâtiments abritant les installations de nettoyage dégraissage (2563) sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont à commandes, automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3). »

« Article 7.2.4.2 Installations de traitements de surface (2565)

I. Un dispositif de détection automatique d'incendie est installé, au moins :

- dans les locaux où sont stockés ou employés des liquides inflammables (à mention de danger H224, H225 ou H226) ;
- dans les locaux abritant l'installation de traitement de surface ;

Ce dispositif de détection comprend également au moins une sonde permettant de détecter une élévation anormale de la température des vapeurs circulant dans chaque système d'aspiration.

Cette détection actionne une alarme incendie perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte des personnes présentes sur le site.

II. Le déclenchement d'une alarme incendie entraîne l'arrêt automatique des systèmes susceptibles de propager l'incendie (système d'aspiration des vapeurs des bains, chauffage des bains). A tout moment, cette alarme est transmise à une personne en capacité de déclencher les procédures d'urgence définies par l'exploitant. Les modalités de gestion et de transmission de l'alarme sont formalisées dans une procédure, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

III. L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leurs fonctionnalités et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il dispose d'un contrat de maintenance avec une entreprise spécialisée qui remet chaque année un rapport de contrôle.

Les dates et la nature des contrôles, les anomalies constatées, la liste des mesures correctives, accompagnées de leur date de réalisation sont consignées dans un registre. La liste des détecteurs, le contrat de maintenance et le registre sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

IV. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. »

« Article 7.2.4.3 Installations de combustion

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Chaque partie de l'installation dispose d'un dispositif de détection automatique d'incendie. L'exploitant dresse la liste détaillée de ces dispositifs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

ARTICLE 19 - Installations électriques

Les dispositions de l'article 7.2.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2009-P-250 du 19 mars 2009 sont complétées par les dispositions suivantes :

« Le contrôle des installations électriques porte également sur la détection de points chauds par un système de thermographie à infrarouges ou par tout autre dispositif équivalent. Un contrôle réalisé conformément au référentiel APSAD D19 est réputé satisfaire à cette exigence sur la détection de points chauds. »

« Article 7.2.5.1 Panneaux photovoltaïques

Les bâtiments K, L et I sont équipés en toiture, de panneaux photovoltaïques selon les caractéristiques suivantes :

	Bâtiment L	Bâtiment K	Bâtiment I
Puissance solaire	165,99 kWc	157,97 kWc	92,11 kWc
Nombre de panneaux de type JINKO 54HL4R-V – 445 Wc	373	355	207

Ces installations sont conformes aux exigences de la section V de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. »

ARTICLE 20 - Ventilation des locaux et matériels utilisables en atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 7.2.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2009-P-250 du 19 mars 2009 sont complétées par les dispositions suivantes :

« Article 7.2.6.1 Ventilation des locaux soumis à une atmosphère explosible

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite). »

« Article 7.2.6.1.1 - Spécificité des locaux d'installation de combustion

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent »

« Article 7.2.6.1.2 Spécificités des ateliers de charge de batteries

Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après :

$Q = 0,05 n I$

où

Q = débit minimal de ventilation, en m³/h

n = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément

I = courant d'électrolyse, en A »

« Article 7.2.6.1.3 Spécificités des cabines de peintures et étuves ou fours

Le débit d'extraction des vapeurs des cabines de peinture par pulvérisation ainsi que des étuves ou fours de séchage est dimensionné et réglé de telle sorte que la concentration maximale des solvants dans l'air est toujours inférieure à 25 % de la LIE (limite inférieure d'explosivité) du solvant ou du mélange de solvants contenus dans les produits appliqués.

Le fonctionnement des installations de pulvérisation, séchage ou cuisson est asservi au fonctionnement correct de la ventilation.

Les installations de séchage ou cuisson disposent de systèmes de sécurité permettant d'avertir les opérateurs du dépassement des conditions nominales de fonctionnement (température, autre paramètre) pour leur laisser le temps de revenir à des conditions nominales de fonctionnement ou engager la procédure de mise en sécurité du fonctionnement du procédé concerné.

Les cabines d'application par pulvérisation de produits de revêtement organiques conformes à la norme NF EN 16985 version décembre 2018 et les cabines de séchage conformes à la norme NF EN 1539 version 2015 sont présumées répondre aux dispositions ci-dessus »

« Article 7.2.6.2 Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les installations recensées en « atmosphères explosibles », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Pour les cabines de peinture, étuves et fours, les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits situés dans les ateliers sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières inflammables. Ils sont rendus aussi étanches que possible et équipés de dispositifs détectant tout incident de fonctionnement et déclenchant l'arrêt de l'installation (asservissement à la ventilation, bourrage, défaut moteur, etc.

ARTICLE 21 - Chauffage

Les dispositions de l'article 7.2.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2009-P-250 du 19 mars 2009 sont complétées par les dispositions suivantes :

« Article 7.2.8.1 Alimentation en combustibles

Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont, en tant que de besoin, protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée. Ce dispositif vient s'ajouter au dispositif de coupure générale. »

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments »

« Article 7.2.8.2 Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible »

« Article 7.2..8.3 Détection de gaz - Détection d'incendie

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

Toute détection de gaz, au-delà de 30 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu en atmosphère explosive

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Un dispositif de détection automatique d'incendie équipe les locaux abritant tout type d'installation de combustion ou directement l'appareil de combustion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 7.2.8.1. Des étalonnages sont régulièrement effectués. »

« Article 7.2.8.4 Conduite des installations de combustion

En cas d'anomalie(s) provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci est protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination du (des) défaut(s) par le personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site. »

« Article 7.2.8.5 Alimentation électrique

Un ou plusieurs dispositifs, placés à l'extérieur, permettent d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive. »

ARTICLE 22 - Consignes d'exploitation

Les dispositions de l'article 7.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2009-P-250 du 19 mars 2009 sont complétées par les dispositions suivantes :

« Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) et celles comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité ;*
- la fréquence de vérification des dispositifs contribuant directement à la sécurité des installations ou à la protection de l'environnement ;*
- la limitation dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières dangereuses ou combustibles nécessaires pour permettre au maximum le fonctionnement de l'installation pour une production journalière ;*
- la vérification périodique prévoit le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, (thermoplongeurs, rétentions, canalisations, etc.) Les modalités de contrôle des paramètres de fonctionnement sont définies par un préposé dûment formé.*

Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées »

ARTICLE 23 - Travaux

Les dispositions de l'article 7.3.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2009-P-250 du 19 mars 2009 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Dans les parties de l'établissement recensées à l'article 71.2, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;*
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;*
- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;*
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;*
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.*

Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter un point chaud sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Article 7.3.4.1 Spécificités des installations de combustion

L'exploitant veille au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz fait l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui est réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie garantit une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fait sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention peut être effectué en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs détiennent une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation est délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980 modifié relatif à l'attribution de l'attestation d'aptitude concernant les installations de gaz situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances »

ARTICLE 24 - Armoires de stockage des produits chimiques

Les dispositions du chapitre 7.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2009-P-250 du 19 mars 2009 sont complétées par les dispositions suivantes :

« Article 7.4.9 Armoires de stockage

Les produits chimiques sont stockés dans des armoires dédiées :

- 2 conteneurs simples de capacité unitaire de 12m³,*
- 1 conteneur double de capacité de 24m³.*

Ces armoires sont distantes d'au moins 4 mètres les unes des autres, de plus de 10 mètres de tout bâtiment ou stockage extérieur et de plus de 15 mètres des limites de propriétés »

ARTICLE 25 - Consignes de sécurité

Les dispositions de l'article 7.5.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2009-P-250 du 19 mars 2009 sont complétées par les dispositions suivantes :

« Pour les installations de traitement de surface, les consignes établies sont les suivantes :

- les conditions dans lesquelles sont délivrés les substances et mélanges dangereux et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;*
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ;*
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection s'il existe ;*
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles ;*
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour éviter l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;*
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;*
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;*
- les modalités de mise en oeuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au III de l'article 20 ;*

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel. »

ARTICLE 26 - Bassin de confinement

Les dispositions de l'article 7.5.5.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2009-P-250 du 19 mars 2009 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à deux bassins. Les produits récupérés en cas d'accident ou d'incendie ne peuvent être rejetés et sont éliminés comme les déchets.

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin peuvent être actionnés en toutes circonstances. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.

Les aménagements des bassins de confinement sont réalisés selon les phases suivantes :

- Bassin Nord au 31/12/2024,
- Bassin Sud au 31/12/2025,
- Réseau de surverse du bassin Nord au bassin Sud au 31/12/2026. »

ARTICLE 27 - Canalisations

Les dispositions de l'article 8.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2009-P-250 du 19 mars 2009 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Le repérage des bouches de dépotage des produits chimiques permet de les différencier afin d'éviter les mélanges de produits lors des livraisons. »

ARTICLE 28 - Pollution des eaux

Les dispositions de l'article 8.1.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2009-P-250 du 19 mars 2009 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 8.1.4 Prévention de la pollution des eaux

Les bains usés, les rinçages morts, les eaux de lavage des sols et d'une manière générale les eaux résiduelles polluées constituent des déchets qui doivent être éliminés dans les installations dûment autorisées à cet effet et satisfaire aux dispositions définies au titre VII du présent arrêté. »

ARTICLE 29 - Installations de traitement des effluents

Les dispositions de l'article 8.1.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2009-P-250 du 19 mars 2009 sont abrogées.

ARTICLE 30 - Autosurveillance des émissions atmosphériques

Les dispositions de l'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2009-P-250 du 19 mars 2009 sont complétées par les dispositions suivantes :

« Pour les installations de combustion, l'exploitant fait effectuer une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, NO_x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la

représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Pour les installations de traitement de surface, l'exploitant fait effectuer, annuellement, par un organisme agréé sur les rejets atmosphériques de chacune des installations de traitement de surface. »

ARTICLE 31 - Surveillance des eaux résiduaires

Les dispositions de l'article 9.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2009-P-250 du 19 mars 2009 sont abrogées.

ARTICLE 32 - Diffusion

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Laval pour y être consultée.

Un exemplaire sera affiché à la dite mairie, pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de M. le maire de Laval et envoyé à la préfecture, bureau des procédures environnementales et foncières.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat en Mayenne pendant une durée minimale de quatre mois :

<https://www.mayenne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Installations-classees-industrielles-carrieres/Autorisation>

Une copie de cet arrêté est adressée au conseil municipal des communes de Changé et Bonchamp-lès-Laval.

ARTICLE 33 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de la commune de Laval, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'aux chefs de services concernés.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général de la
préfecture de la Mayenne,



Ronan LÉAUSTIC

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement et sans préjudice de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'île Gloriette – 44041 Nantes Cedex 01 ou par voie électronique

par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : www.telerecours.fr dans les délais suivants :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Mayenne prévue au 4° de l'article R. 181-44.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

En application de l'article L. 181-17 du code de l'environnement, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision

En application de l'article R. 181-51 du code de l'environnement, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

Toute décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai. Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

Article R. 181-51 du code de l'environnement :

En cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L. 181-12, L. 181-14, L. 181-15 et L. 181-15-1, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une telle autorisation ou un tel arrêté. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Les dispositions du présent article sont applicables à une décision refusant de retirer ou d'abroger une autorisation environnementale ou un arrêté complémentaire mentionnés au premier alinéa. Cette décision mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

